

INDEMNISATION DE TIERS DANS LE CADRE DE SINISTRES

Le Maire de la Ville de CREPY-EN-VALOIS (Oise),

Vu la délibération du Conseil municipal DEL2025-07-04 du 1^{er} juillet 2025 autorisant l'indemnisation du tiers lésé ou le remboursement des franchises d'assurance, dans la limite de 1.000 € par sinistre, pour les dommages causés dans le cadre de l'usage d'équipements communaux d'entretien (tondeuse, débroussailleuse, désherbeur thermique),

Vu la demande présentée par la compagnie d'assurance de [REDACTED] concernant un bris de glace de véhicule par un jet de pierre lors d'un débroussaillage effectué le 28 juillet 2025 par un agent municipal,

Considérant qu'il convient d'indemniser le préjudice de 236,94 € auprès de PACIFICA, subrogée dans les droits de son assuré,

DECIDE

Article 1 :

Le versement à PACIFICA, qui a pris en charge les frais pour le compte de [REDACTED], son assuré, de la somme de 236,94 € en réparation des dommages matériels subis.

Article 2 :

La présente décision est soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations et il en sera rendu compte au prochain Conseil municipal.

Fait à Crépy-en-Valois, le 28 octobre 2025.

Par délégation du Conseil municipal,
Virginie DOUAT,
Maire de Crépy-en-Valois



PUBLICATION

Date de mise en ligne sur le
site Internet de la Commune :

29 OCT. 2025